

(1)

(N° 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1887.

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1891 des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi prorogant, jusqu'au 31 décembre 1891, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1851, en ce qui concerne les tarifs et les règlements des correspondances télégraphiques,

Ces pouvoirs ont été prorogés jusqu'au 31 décembre prochain par la loi du 26 décembre 1883, et la loi du 14 juin 1883 les a étendus aux communications échangées par la voie téléphonique.

La période d'expérimentation n'est pas close; elle ne fait même que commencer pour la téléphonie. — Le présent exposé rend compte de l'usage que le Gouvernement a fait des pouvoirs que vous lui avez conférés.

Télégrammes échangés à l'intérieur du royaume.

Le tarif des télégrammes internes n'a pas été modifié depuis 1883. — Le nombre des dépêches échangées entre des localités belges continue à progresser; il était de 2,294,470 en 1883 et s'est élevé à 2,401,935 en 1886. — Le produit de ces correspondances a augmenté proportionnellement: il était de 1,321,519 francs en 1883 et a atteint 1,385,370 francs en 1886.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, le nombre des télégrammes internes s'est élevé à 1,817,907; ces télégrammes ont produit 1,045,236 francs. Ces résultats comparés à ceux de la période correspon-

dante en 1886 présentent une nouvelle augmentation de 9,486 télégrammes et un accroissement de recettes de 1,611 francs.

Télégrammes échangés entre la Belgique et l'étranger.

Les correspondances télégraphiques internationales, depuis qu'elles sont soumises au régime de la taxation par mot (1^{er} avril 1880), se sont développées d'une manière exceptionnelle, malgré le ralentissement des affaires.

Les premiers résultats de ce mode de tarification ont déjà été signalés par mon prédécesseur; je crois intéressant de les rappeler en les complétant :

ANNÉE.	NOMBRE de télégrammes.	RECETTES (part belge).	PRODUIT MOYEN (part belge).
1879.	848,242	864,119	1.02
1880.	1,035,665	940,538	0.91
1881.	1,199,155	1,036,956	0.86
1882.	1,200,854	1,000,709	0.85
1883.	1,263,736	991,060	0.78
1884.	1,284,688	991,649	0.77
1885.	1,379,620	1,054,674	0.76
1886.	1,472,272	1,108,813	0.75

Indépendamment d'une taxe par mot, les tarifs de 1880 comportaient la perception d'une taxe additionnelle égale à celle de cinq mots, pour toutes les correspondances européennes.

La conférence télégraphique internationale qui s'est tenue à Berlin, en août 1885, a supprimé cette taxe fixe et a adopté, pour toutes les relations, le mode de taxation par mot effectivement transmis. Cette mesure a produit un abaissement notable des tarifs internationaux.

La conférence a adopté, en même temps, un nouveau mode de répartition des taxes qui est beaucoup plus avantageux pour les petits États que celui qui était précédemment en vigueur. Le partage entre les grands et les petits États, qui avait lieu antérieurement dans le rapport de 2 à 1, se fait aujourd'hui en observant la proportion de 3 à 2. La taxe terminale de la Belgique, qui était de fr. 0,05 par mot, a ainsi été portée à fr. 0,065 par mot. Ces modifications ont été approuvées par un arrêté royal en date du 10 mars 1886 et ont été appliquées à partir du 1^{er} juillet suivant.

Les chiffres ci-dessous indiquent les résultats de la première année d'application.

PÉRIODE.	MOUVEMENT.	RECETTES (part belge).	PRODUIT MOYEN (part belge).
1 ^{er} juillet 1885 au 30 juin 1886.	1,405,542	1,073,814	0.76
1 ^{er} juillet 1886 au 30 juin 1887.	1,556,984	1,143,565	0.74

Le mouvement s'est accru de 131,442 télégrammes et le produit de 69,749 francs.

Télégrammes en transit.

La réduction des tarifs internationaux a amené une augmentation du nombre des télégrammes qui ont transité par les lignes belges. Ces dépêches, au nombre de 469,618 pour la période de juillet 1885 à juin 1886, se sont élevées à 520,734 de juillet 1886 à juin 1887; l'augmentation est de 51,116 télégrammes ou de 10 ⁵/₁₀ %.

Les recettes afférentes à cette catégorie de correspondances ont cependant diminué de 5,174 francs; elles n'ont, en effet, plus rapporté que 245,971 francs au lieu de 247,145 francs. Cette différence, insignifiante, d'ailleurs, est largement compensée par l'augmentation des recettes provenant des télégrammes échangés entre la Belgique et l'étranger.

Télégrammes de service.

Des recommandations pressantes ont été faites au personnel de l'Administration des Chemins de fer, afin de restreindre aux cas réellement urgents l'émission des télégrammes de service.

Le nombre de ces dépêches qui s'élevait en 1883 à 2,997,000 est descendu successivement à 2,770,000 en 1884, à 2,738,000 en 1885 et à 2,397,000 en 1886.

Correspondance téléphonique.

I. — RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES LOCAUX.

Le Gouvernement a usé des pouvoirs que lui a conférés la loi du 11 juin 1885 pour accorder successivement des concessions téléphoniques à Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Charleroi, Verviers, La Louvière, Louvain, Mons, Namur, Courtrai, Iseghem, Malines, Termonde, Alost. Ces concessions desservent les localités qui en sont le siège, ainsi que toutes les communes comprises dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune d'elles.

Le service des télégraphes a entrepris l'exploitation d'un réseau à Ostende, et il a établi des bureaux publics, en relation avec ce réseau, à Blankenberghe et à Heyst.

Outre la faculté de correspondre entre eux, les abonnés des réseaux locaux ont celle de transmettre des télégrammes, par la voie téléphonique, au bureau télégraphique de raccordement et d'en recevoir, de la même manière, les dépêches originaires de l'intérieur du pays et de l'étranger. En vertu d'une disposition du Cahier des charges régissant les concessions, ces échanges ne donnent lieu à aucune surtaxe. Le total de ces communications s'est élevé de 26,487 en 1884 à 363,848 en 1886, soit plus de 9 % de l'ensemble des mouvements télégraphiques interne et international.

II. — RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERURBAINES.

Sans nuire à la transmission des télégrammes, l'administration utilise, dans la mesure du possible, les fils télégraphiques à la mise en rapport verbal des abonnés des différents réseaux téléphoniques.

Des relations sont actuellement établies de cette manière entre les abonnés de Bruxelles, d'une part, et ceux de tous les autres réseaux, d'autre part.

Les abonnés d'Anvers peuvent, en outre, correspondre avec ceux de Louvain, Gand, Ostende, Liège, Verviers et Malines; les abonnés de Liège avec ceux de Verviers et de Namur; les abonnés de Gand avec ceux d'Ostende et de Courtrai; les abonnés de Charleroi avec ceux de Namur et de La Louvière; les abonnés de Mons avec ceux de La Louvière; les abonnés d'Ostende avec ceux de Courtrai.

Le service des communications à grande distance a été inauguré le 20 octobre 1884 entre Bruxelles et Anvers.

Actuellement il comporte l'usage de 3,000 kilomètres de fils télégraphiques doubles, soit un développement de 6,000 kilomètres de conducteurs.

Le tarif a été fixé comme il suit par un arrêté royal en date du 10 octobre 1884 :

1 franc pour une communication de cinq minutes au moins;

Fr. 1.50 c^s pour une communication de plus de cinq minutes jusqu'à dix minutes.

Ces taxes sont doublées pendant la nuit (9 heures du soir à 7 heures du matin).

Le nombre des communications interurbaines, qui s'était élevé à 2,351 pendant les deux derniers mois de l'année 1884, a été de 24,594 en 1885 et de 35,077 en 1886. Elles ont rapporté fr. 1,920.80 c^s en 1884; fr. 19,987.60 c^s en 1885 et fr. 29,152.90 c^s en 1886, déduction faite des allocations payées aux concessionnaires, en vertu d'arrangements particuliers, pour rémunérer la participation de leurs installations et du personnel des bureaux centraux.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, le nombre des communications s'est élevé à 33,941; elles ont rapporté au Trésor fr. 28,382.15 c^s.

III. — TÉLÉPHONIE INTERNATIONALE.

Comme il l'a fait pour le service interurbain interne et, à plus forte raison, le Gouvernement s'est réservé l'exploitation de la téléphonie internationale.

Les relations téléphoniques internationales ont été inaugurées entre Bruxelles et Paris le 24 février dernier. La ligne établie entre ces capitales est la première qui ait été ouverte au service public à une distance atteignant 320 kilomètres.

La taxe applicable aux conversations de cinq minutes au moins a été fixée à 5 francs par les deux Gouvernements.

Un tarif d'abonnement, comportant une réduction de 50 p. % environ a été créé en outre en faveur de la presse, ainsi que des personnes qui désirent correspondre tous les jours à une heure déterminée. Ce tarif a été accueilli avec faveur. Les séances d'abonnement sont dès maintenant au nombre de 28 et ont ensemble quotidiennement une durée de cinq heures.

Les communications taxées d'après le tarif ordinaire s'élèvent en moyenne à 50 par jour.

Bien qu'il ne desservit que deux bureaux publics, le circuit unique fut bientôt reconnu insuffisant, notamment aux heures de la tenue des bourses de Bruxelles et de Paris.

La construction d'une deuxième ligne a été décidée. Le second circuit, dont la pose est achevée sur le territoire belge, permettra de faire face à de nouvelles exigences et, en particulier, d'établir des communications entre les postes des abonnés des réseaux de Bruxelles et de Paris, opération qui, de notre côté, est subordonnée à l'achèvement de travaux d'installations supplémentaires.

Du 24 février au 30 septembre, les communications Bruxelles (Bourse)-Paris (Bourse) ont rapporté à l'administration belge 17,604 francs, soit 2,500 francs en moyenne par mois.

Mon Département ne négligera rien pour améliorer et développer les moyens de correspondance téléphonique tant dans le service interne que dans les relations avec l'étranger.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.*



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les
tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont
prorogées jusqu'au 31 décembre 1891.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.
